

05 février 2009

TROISIÈME SECTION

DEUX NOUVELLES AFFAIRES

Requêtes n^{os} 45886/07 et 32431/08
présentées par l'ASSOCIATION « 21 DECEMBRE 1989 BUCAREST » et Teodor MĂRIEȘ
et par Marin STOICA
contre la Roumanie
introduites les 13 juillet 2007 et 25 juin 2008

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

La première requérante, l'Association « 21 Décembre 1989 » (*Asociația 21 Decembrie 1989*) est une personne morale de droit roumain ayant son siège à Bucarest. Elle est représentée devant la Cour par son président, le deuxième requérant, M. Teodor Mărieș, un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Bucarest, et par M^e A. Popescu, avocat à Bucarest (requête n^o 45886/07).

Il s'agit d'une association des victimes blessées et des parents des victimes décédées lors de la violente répression des manifestations anticommunistes qui a eu lieu en Roumanie en décembre 1989, au moment du renversement de Nicolae Ceaușescu.

Le troisième requérant, M. Marin Stoica, est un ressortissant roumain né en 1948 et résidant à Bucarest (requête n^o 32431/08).

A. Les circonstances de l'espèce communes aux deux requêtes

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

Le 13 juin 1990, quelques mois après la chute de Nicolae Ceaușescu, en décembre 1989, une répression violente eut lieu contre les manifestants qui étaient sortis dans les rues de Bucarest et notamment sur la place de l'Université. L'intervention armée des forces répressives fit de nombreuses victimes parmi les civils.

Le 14 juin 1990, des convois de milliers de mineurs furent conduits à Bucarest, principalement à partir de la région minière de la vallée de Jiu (*Valea Jiului*), située à environ 300 km de Bucarest, pour chasser les manifestants.

L'association requérante était parmi les groupes qui soutinrent les manifestations.

Les violences perpétrées à cette occasion firent de nombreuses victimes et plusieurs sièges de partis politiques et autres institutions, dont celui de l'association requérante, furent attaqués et saccagés.

A l'issue des événements, Ion Iliescu, le président de la Roumanie de l'époque, s'adressa aux mineurs lors d'un célèbre discours lors duquel il les remercia de leur intervention dans les termes suivants :

« Je vous remercie encore une fois tous pour ce que vous avez démontré pendant ces jours, [à savoir] que vous êtes une force vigoureuse ayant une haute discipline civique ouvrière et des hommes de confiance pour le meilleur, mais surtout pour le pire. »

Comme le précise une lettre du 5 juin 2008 adressée à l'association requérante par le procureur en chef adjoint de la section des parquets militaires près la Haute Cour de cassation

et de justice (ancienne Cour suprême de justice), « les événements des 13-15 juin 1990 ont causé la mort de plusieurs personnes ; ces faits sont l'objet d'une enquête dans le cadre du dossier n° 74/P/1998 ; plus de 1000 personnes ont été illégalement privées de liberté et soumises à des mauvais traitements dans deux garnisons militaires de Băneasa et Măgurele (...). L'enquête porte aussi sur les dommages causés à l'État, à des associations, à des partis politiques et à des personnes, notamment par suite du transport des mineurs et d'autres groupes importants de personnes venus de plusieurs zones du pays et du fait qu'il a fallu les nourrir et les déclarer fictivement présents sur leur lieu de travail, alors qu'ils étaient absents (...) ».

1. Genèse de l'affaire

a) Les circonstances de fait ayant conduit aux incidents violents du la période du 13 au 15 juin 1990

Selon une décision du 16 septembre 1998 rendue dans le dossier n° 160/P/1997 par le parquet près la Cour suprême de justice, les faits « notoires » furent les suivants : la place de l'Université de Bucarest était un endroit symbolique pour la lutte contre le régime communiste, en raison du grand nombre de morts et de blessés dus à la répression armée qui avait commencé le 21 décembre 1989. En conséquence de quoi, dans les premiers mois de l'année 1990 plusieurs associations civiques avaient mobilisé leurs membres afin qu'ils se rassemblent pour protester contre « des personnes et des mentalités perçues comme proches du communisme ».

Le 18 mars 1990 fut publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) le décret-loi n° 92 du 14 mars 1990, la nouvelle loi électorale.

La décision du parquet du 16 septembre 1998 rappelait aussi que, selon l'article 10 de ce décret, les personnes ayant commis des abus et des violations des droits de l'homme dans l'exercice de fonctions publiques, y compris les personnes qui avaient fait partie des forces répressives des services secrets (ancienne *Securitate*), n'étaient pas éligibles.

A la suite de ce décret-loi fut lancée une campagne électorale pour les élections du Président de la République et du Parlement.

Dans ce contexte, selon la décision précitée, le 22 avril 1990 des « manifestations marathons » (*manifestații maraton*) débutèrent sur la place de l'Université ; elles durèrent cinquante-deux jours. Elles eurent lieu à l'initiative de la Ligue des étudiants et d'autres associations civiques. Elles n'avaient pas été autorisées au préalable par les autorités administratives. Les manifestants, qui, d'après la décision précitée, n'étaient pas violents, demandaient principalement que soient exclues de la vie politique les personnalités qui avaient exercé le pouvoir à l'époque du régime communiste. Ils demandaient, en outre, une télévision indépendante du pouvoir.

Selon le réquisitoire du 18 mai 2000 (voir le sous-titre 5 ci-dessous), de la section des parquets militaires près la Cour suprême de justice, les manifestants de la place de l'Université soutenaient que « la révolution [de décembre 1989] avait été volée par le FSN » (le Front de la sauvegarde nationale), demandaient à connaître les responsables de la répression armée de décembre 1989 et réclamaient la démission des dirigeants au pouvoir. Les slogans scandés le plus souvent étaient « Du 16 au 22, qui nous a tiré dessus ? » (*16-22, cine-a tras în noi ?*) et « A bas Iliescu et le gouvernement communiste ! » (*Jos Iliescu și guvernul comunist*).

Comme le précise la décision du 16 septembre 1998, le 22 avril 1990 quatorze manifestants avaient été arrêtés par la police au motif que la manifestation n'avait pas été autorisée. D'après cette décision, les personnes arrêtées avaient subi des violences de la part de la police, qui les avait « battues ». Le public ayant réagi en venant grossir le nombre des manifestants sur la place de l'Université – environ 30 000 personnes, selon le réquisitoire du

18 mai 2000 –, la police libéra les quatorze manifestants. Au cours de la période qui suivit, les autorités répressives ne recoururent plus à la force, bien que la mairie de Bucarest n'eût toujours pas autorisé le rassemblement.

Des pourparlers entre les manifestants et le gouvernement provisoire s'engagèrent, mais n'aboutirent à aucun résultat.

D'après le réquisitoire du 18 mai 2000, les manifestants demandaient la démission du ministre de l'Intérieur, qu'ils tenaient pour responsable de la répression anticommuniste de décembre 1989.

Le 20 mai 1990, des élections présidentielles et parlementaires eurent lieu en Roumanie.

Les manifestations de protestation se poursuivirent sur la place de l'Université même après ces élections.

Ainsi qu'il ressort de la décision du parquet du 16 septembre 1998, dans la soirée du 11 juin 1990 le nouveau président élu de la Roumanie, Ion Iliescu, et le premier ministre, Petre Roman, convoquèrent une réunion du gouvernement à laquelle participèrent le ministre de l'Intérieur et son adjoint, le ministre de la Défense, le directeur du service roumain de renseignements, le premier vice-président du parti au pouvoir (*Frontul Salvării Naționale*) et des représentants du parquet près la Cour suprême de justice.

Comme le précise la décision, « à cette occasion il a[vait] été décidé de prendre des mesures afin de dégager la place de l'Université pour le 13 juin 1990 ». En outre, « il a[vait] été envisagé de faire assister les organes habilités – police et armée – de quelque 5 000 citoyens civils mobilisés ». La mise en pratique de cette mesure fut confiée au premier vice-président du parti au pouvoir. Deux membres du comité directeur du parti au pouvoir s'étaient opposés, sans succès, à cette mesure.

Le même soir, le parquet général (*Procuratura Generală*) diffusa à la télévision publique un communiqué par lequel il demandait au gouvernement de prendre des mesures afin de rendre la place de l'Université à la circulation des voitures.

Lors d'une réunion qui eut lieu au cours de la même soirée et à laquelle participèrent le ministre de l'Intérieur, le chef du service de renseignements et le chef de la police, le général D.C. présenta le plan d'évacuation de la place de l'Université par les troupes de policiers et gendarmes, avec la collaboration des forces recrutées parmi les civils. Selon ce plan, l'action devait « démarrer le 13 juin 1990 à 4 heures du matin par l'isolement du périmètre, l'arrestation des manifestants et le rétablissement de l'ordre public. »

b) Le déroulement des incidents violents du 13 juin 1990

Ainsi qu'il ressort de la décision du 16 septembre 1998, à la suite de la réunion des hauts responsables de l'exécutif tenue le 11 juin 1990, c'est-à-dire au cours de la nuit du 13 juin 1990, aux alentours de 4 h 30, 5 heures, des forces de police et de gendarmerie s'en prirent brutalement aux manifestants de la place de l'Université. Selon le réquisitoire du 18 mai 2000, les policiers et gendarmes étaient au nombre de 1400. Les manifestants arrêtés furent conduits au cachot de la police municipale de Bucarest, « et furent passés à tabac aussi bien au moment où ils furent appréhendés qu'après ». 262 manifestants auraient été ainsi appréhendés, parmi lesquels les étudiants de l'Institut d'architecture qui se trouvaient dans les locaux de leur école, située sur la place de l'Université. Il était précisé dans le réquisitoire que ces étudiants n'avaient pas participé aux manifestations.

L'opération de police suscita de fortes protestations de la part de nombreuses personnes, qui réclamèrent la libération des manifestants appréhendés. D'après la décision du 16 septembre 1998, « des centaines de citoyens sortirent dans les rues de la capitale, sur la place de l'Université, [se rendirent] aux sièges du ministère de l'Intérieur et de la police de la capitale, et commencèrent à protester violemment » contre les forces de l'ordre, en lançant des projectiles et en mettant le feu à des voitures.

Aux alentours de 10 heures, des ouvriers des usines IMGB de Bucarest se rendirent massivement sur la place de l'Université pour aider les forces de police « à rouer de coups, à immobiliser et à appréhender les manifestants » ; « leurs actes furent chaotiques et brusques, ils frappèrent aveuglément, sans distinguer selon qu'ils avaient affaire à des manifestants ou tout simplement à des passants dans la rue. »

Selon la décision du 16 septembre 1998, on ignorait par quel moyen et par qui ces ouvriers avaient été mobilisés. Selon le réquisitoire du 18 mai 2000, ils avaient été mobilisés par N.S.D., le vice-président du parti au pouvoir.

Des groupes d'ouvriers « non identifiés », qui étaient entrés dans les locaux de l'université de Bucarest et de l'institut d'architecture, molestèrent les étudiants et causèrent des dégâts. Plusieurs étudiants furent appréhendés par eux et remis à la police pour être incarcérés. A la suite des protestations des doyens des facultés, les étudiants furent libérés.

Dans l'après-midi du 13 juin 1990, les manifestations s'intensifièrent aux abords de la télévision, de la place de l'Université, autour du ministère de l'Intérieur et des locaux de la police municipale, c'est-à-dire des endroits où les manifestants pensaient que les 262 personnes appréhendées avaient été incarcérées.

A la suite de ces incidents, l'Armée intervint et plusieurs troupes du ministère de la Défense et dix véhicules blindés furent envoyés dans les zones sensibles.

Des tirs d'armes à feu en direction des manifestants provenant d'un balcon du premier étage du ministère de l'Intérieur causèrent la mort de trois personnes. Ces faits furent décrits plus en détail dans le réquisitoire du 18 mai 2000, qui renvoya en jugement le ministre de l'Intérieur de l'époque, un autre général de l'Armée et trois officiers ayant le rang de colonel. Selon ce réquisitoire, les victimes revenaient de leurs lieux de travail ce jour-là, n'étaient pas armées et n'avaient pas participé auparavant aux « manifestations marathons » de la place de l'Université ; elles étaient donc de simples spectateurs des événements au moment où elles furent tuées par des balles qui avaient ricoché à la suite des tirs ordonnés par les cinq hauts responsables de l'Armée inculpés.

Ainsi qu'il ressort du réquisitoire du 27 juillet 2007 (voir la section 5-a) ci-dessous), le 13 juin 1990 aucun militaire ne subit de violences de la part des manifestants. Selon le même réquisitoire, 1466 cartouches de munition furent tirées et un détachement de parachutistes fut également impliqué dans les opérations de répression.

Les forces de l'ordre provoquèrent la mort par balle d'une quatrième personne dans la zone du magasin *Romarta copiilor*.

Une cinquième victime décéda après avoir été poignardée dans le quartier de la télévision. La sixième victime décéda d'un infarctus sur la place de l'Université.

Les forces de l'ordre, aidées par des civils, privèrent de leur liberté des dizaines de personnes en leur faisant subir des actes de violence et en les incarcérant sans respecter aucune formalité légale dans les cachots des commissariats de police et dans les casernes militaires de Băneasa et Măgurele. Ces victimes y furent battues, fouillées et se virent confisquer des biens qu'elles n'ont pu récupérer depuis.

La journée du 13 juin 1990 s'acheva dans une situation de tension.

c) L'arrivée des mineurs à Bucarest

Selon la décision que le parquet a rendue le 16 septembre 1998, le témoin M.I., ingénieur de son état, qui était à l'époque des faits chef de service à l'agence de Craiova de la Société nationale des chemins de fer (*Regionala CFR Craiova*), déclara que, dans la soirée du 13 juin 1990, le directeur de l'agence CFR de Craiova avait ordonné de supprimer des trains réguliers et de mettre à la disposition des mineurs, à la gare de Petroșani, au cœur de l'exploitation minière de la vallée du Jiu, quatre convois de train, soit 37 wagons. Les quatre trains devaient être acheminés de Petroșani à Bucarest en passant par Craiova.

Ayant jugé l'ordre abusif, M.I. avait tenté d'empêcher le transport des mineurs vers Bucarest en arrêtant l'alimentation en électricité de la ligne ferroviaire sur le trajet indiqué. En réaction à sa désobéissance, le directeur de l'agence CFR de Craiova ordonna le remplacement de l'ingénieur M.I. et la remise en fonction de la ligne ferroviaire aux alentours de 21 heures. Par la suite, M.I. fut licencié et déféré au parquet, qui, le 22 août 1990, prononça un non-lieu.

Un cinquième train fut acheminé vers Bucarest à partir de la gare de Motru.

Le rassemblement des mineurs fut organisé par les dirigeants de leur syndicat. Ceux-ci les informèrent des raisons de leur déplacement à Bucarest, qui étaient d'aider les forces de police à rétablir l'ordre sur la place de l'Université. A cette fin, les mineurs s'étaient armés de chaînes, haches, bâtons et autres objets contondants.

Comme le précise la décision du parquet du 16 septembre 1998, le président de la fédération syndicale des mineurs, devenu maire de Lupeni en 1998, fut entendu comme témoin. Il déclara que les cinq trains transportant des mineurs étaient arrivés à la gare de Bucarest le 14 juin 1990 vers une heure du matin. Les mineurs avaient été accueillis par l'adjoint du ministre des Mines et par un directeur général du même ministère, devenu ambassadeur de Roumanie en Australie, selon la décision précitée. Les deux hauts responsables du gouvernement avaient conduit les mineurs à la place de l'Université. Sur le trajet, plusieurs « habitants de Bucarest » s'étaient infiltrés dans leurs groupes « afin d'emmener les mineurs vers les sièges des partis politiques d'opposition ».

d) Le déroulement des incidents violents du 14 juin 1990

Au cours de la matinée du 14 juin 1990, des groupes de mineurs arrivèrent tout d'abord sur la place de la Victoire (*Piața Victoriei*), où se trouvait le siège du gouvernement, puis ils se dispersèrent dans d'autres endroits de la ville.

Ainsi qu'il ressort de la décision précitée, C.N., un ancien officier de la *Securitate* et puis du Service roumain de renseignements, retraité des services secrets le 2 mai 1990 et ensuite embauché, comme ingénieur, à la mine Aninoasa, accompagna les mineurs à Bucarest. C.N., entendu par le parquet en qualité de témoin, a déclaré que, le matin du 14 janvier 1990, le groupe de mineurs qu'il accompagnait avait rejoint d'autres groupes de mineurs dirigés par le chef du syndicat et par le chef du service de protection et de garde (*Serviciul de protecție de pază – SPP*), sur la place de la Victoire. Les dirigeants présents avaient mis au point un plan d'organisation des mineurs.

Immédiatement après, les mineurs répartis en grands groupes furent conduits « par des personnes non identifiées » aux sièges des partis d'opposition et des associations perçues comme hostiles au pouvoir. Selon la décision du 16 septembre 1998, ce détournement du but annoncé, à savoir le rétablissement de l'ordre, était de nature à porter directement atteinte aux institutions démocratiques.

Les groupes de mineurs et les autres personnes qui les accompagnaient saccagèrent les sièges du Parti National Paysan (*Particul Național Țărănesc Creștin și Democrat*) et du Parti National Libéral, les sièges de l'Association des anciens détenus politiques, de l'Association des Roumains libres, de l'Association « 21 Décembre » (la première requérante), de la Société des écrivains, de l'entreprise polygraphique « Ion Rodean », des maisons d'édition Horizons contemporains (*Orizonturi contemporane*) et Europa et le siège de la Commission métrologique nationale (*Comisia Națională pentru Standarde, Metrologie și Calitate*).

Selon la décision du 16 septembre 1998, aucune personne présente au siège de ces partis politiques et associations ne fut épargnée par les mineurs, sans toutefois être agressée et dépossédée de ses biens. Un grand nombre de ces personnes furent appréhendées et remises à la police, qui se trouvait là « comme par hasard ». Toutes ces personnes arrêtées furent incarcérées au mépris des formalités légales. Les victimes restèrent illégalement privées de liberté pendant plusieurs jours.

Certaines de ces personnes furent remises en liberté les 19 et 20 juin 1990.

Les autres personnes en garde à vue furent placées en détention provisoire par décision du procureur pour outrage aux bonnes mœurs et troubles à l'ordre public (*ultraj contra bunelor moravuri și tulburarea liniștii publice*), infractions réprimées par l'article 321 du code pénal et, parfois, pour entrée sans autorisation dans les locaux de la police, en violation de l'article 2 du décret-loi n° 88/1990.

D'autres groupes de mineurs se rendirent place de l'Université.

Dès leur arrivée, une de leurs premières actions fut d'entrer par effraction dans les locaux de l'Université et de l'Institut d'architecture, où ils détruisirent « tout ce qu'ils trouvèrent ». Le personnel et les étudiants rencontrés furent également molestés et eurent à subir des « actes de violence et [d]humiliation ». Les mineurs appréhendèrent toutes les personnes présentes dans les locaux de l'Université et les remirent à la police et aux gendarmes. Les personnes arrêtées furent conduites par les forces de l'ordre dans les cachots des commissariats de police ou aux unités militaires de Băneasa et de Măgurele, ou encore au siège du gouvernement. Les mineurs procédèrent à la fouille corporelle des personnes appréhendées. Des vols à main armée furent commis, les victimes arrêtées étant ainsi également privées de leurs biens.

Selon la décision du 16 septembre 1998, « dans certains cas, les biens confisqués furent restitués à leurs propriétaires, fait qui dénotait une bonne collaboration entre les mineurs et les policiers ».

Les mineurs se rendirent ensuite dans les rues situées autour de la place de l'Université. Tous les manifestants qui n'avaient pas encore pris la fuite furent rattrapés et sévèrement battus ; ils durent être hospitalisés pour de longues périodes. Les personnes appréhendées par les mineurs furent remises aux forces de l'ordre, qui les incarcérèrent « sans respecter les formalités légales et sans aucun discernement ».

Les simples passants dans la zone dont les mineurs avaient pris le contrôle subirent le même sort.

Selon la décision du 16 septembre 1998, « les actions justicières des mineurs prirent fin le 15 juin 1990 lorsque le président de la Roumanie les remercia publiquement pour ce qu'ils avaient réalisé dans la Capitale, leur permettant de retourner à leur lieu de travail ».

e) La suite immédiate des incidents violents du 13 au 15 juin 1990

Ainsi qu'il ressort de la décision précitée, 958 mineurs ne rentrèrent pas tout de suite chez eux, mais restèrent à Bucarest afin « de se tenir prêts à intervenir si les manifestations de protestation reprenaient vie », notamment en raison du fait que le président nouvellement élu – Ion Iliescu – devait sous peu prêter serment. Cette « force de choc » fut placée sous le commandement de I.C., leader syndical.

Pendant la période du 16 au 19 juin 1990, les 958 mineurs furent hébergés dans les casernes militaires de Bucarest. Ils furent nourris et reçurent des uniformes militaires.

Les manifestations contre le régime du président Ion Iliescu ayant pris fin et plus de mille manifestants ayant été arrêtés, l'intervention des mineurs se révéla finalement inutile dans les jours qui suivirent les événements.

A leur départ des casernes militaires, les mineurs gardèrent les uniformes militaires, « les emportant chez eux en souvenir ».

Selon la décision du 16 septembre 1998, l'enquête n'a pas été en mesure de révéler qui avait donné l'ordre d'héberger et d'équiper les mineurs, « mais pareille mesure ne pouvait pas avoir été prise ailleurs qu'au ministère de la Défense, pour le moins ».

2. Les événements concernant directement l'association requérante

Le 13 juin 1990, l'association requérante condamna publiquement les interventions violentes du même jour, par un communiqué remis à la presse à 17 heures et publié dans le journal *Libertatea* le 14 juin 1990.

Le 13 juin 1990 vers 23 heures, les responsables de l'association décidèrent de passer la nuit au siège de celle-ci, par mesure de sécurité. Ils furent six à rester là pendant la nuit du 13 au 14 juin 1990. Une septième personne vint les y rejoindre au petit matin.

Le 14 juin 1990 à 7 heures du matin, un groupe de mineurs pénétra par effraction dans les locaux de l'association requérante, après avoir brisé les vitres d'une fenêtre. Dans les premières minutes qui suivirent leur intrusion, ces mineurs ne manifestèrent pas de violence et se montrèrent plutôt réservés.

Peu de temps après, un civil non identifié, qui n'était pas mineur, arriva sur les lieux. Il se mit à frapper A.N., un des membres de l'association. Les mineurs suivirent son exemple et molestèrent brutalement chacun des sept membres de l'association présents. Ces sept personnes furent ensuite appréhendées.

Au cours de la journée du 14 juin 1990, tous les biens et documents de l'association furent saisis au mépris de toute formalité légale. L'opération se déroula sous le contrôle des troupes du ministère de la Défense.

Les sept membres de l'association arrêtés furent par la suite libérés, à une date non précisée.

C'est le 22 juin 1990 seulement que les responsables de l'association furent en mesure de retourner dans les locaux de l'association, en présence de la police. A cette occasion, ils constatèrent que les locaux avaient été saccagés.

3. L'instruction de la plainte pénale de l'association requérante

Le 9 juillet 1990, l'unité militaire 02515 de Bucarest adressa à l'association requérante une lettre par laquelle elle l'informait que « les matériels trouvés le 14 juin 1990 [au siège de l'association] [avaient] été inventoriés par les représentants du parquet (*Procuratura Generală*) et déposés, moyennant procès-verbal, au siège du parquet de Bucarest (*Procuratura Municipiului București*) ».

Le 22 juillet 1990, deux officiers de police se rendirent au siège de l'association requérante et constatèrent les dégâts, à savoir des vitres brisées, des serrures fracassées et « l'ensemble des objets saccagés ». A cet égard, ils dressèrent un procès-verbal, en présence des dirigeants de l'association et d'un témoin. Le procès-verbal ne contenait ni inventaire ni description de l'état des meubles, appareils et objets.

Le même jour, trois responsables de l'association et un de ses membres dressèrent un inventaire des appareils manquants, principalement des machines à écrire et photocopieuses, ainsi que la liste descriptive des meubles et autres objets détruits.

Le 23 juillet 1990, un procureur du parquet de Bucarest rendit à l'association requérante sept machines à écrire, quatre photocopieuses et un ordinateur. Le procès-verbal mentionnait que deux photocopieuses étaient détériorées et hors d'état de fonctionnement. Il en allait de même pour l'ordinateur et pour l'une des machines à écrire.

Le 26 juillet 1990, l'association requérante saisit le parquet de Bucarest d'une plainte pénale pour saccage du siège de l'association et agressions subies par certains de ses membres le 14 juin 1990. Elle réclamait également la restitution de tous les biens qui avaient été emportés, dont des documents, et se constitua partie civile dans la procédure pénale. Elle sollicitait en outre une expertise pour l'évaluation des biens détruits ou volés et désignait cinq témoins dont elle demandait l'audition.

Le 22 octobre 1997, l'inspection générale de la police envoya au parquet près la Cour suprême de justice vingt et un dossiers ouverts à la suite des plaintes pénales de plusieurs personnes physiques et morales concernant les mauvais traitements et les destructions subis

au cours de la période du 13 au 15 juin 1990. Parmi ces dossiers figurait le dossier n° 1476/P/1990 du parquet près le tribunal départemental de Bucarest concernant la plainte de l'association requérante pour les mauvais traitements qui avaient été infligés à plusieurs de ses membres. Le dossier contenait 66 pages. Par la même lettre, l'inspection générale de la police invita le parquet à lui indiquer « les modalités à suivre pour procéder à des auditions dans le cadre de l'enquête ».

Par des décisions des 30 avril et 4 et 5 mai 1998, le parquet militaire ordonna l'ouverture de poursuites pénales (*începerea urmăririi penale*) contre trois mineurs qui avaient participé aux violences des 13-15 juin 1990.

4. La décision du 16 septembre 1998 du parquet militaire près la Cour suprême de justice

Le 16 septembre 1998, le parquet militaire près la Cour suprême de justice rendit sa décision dans le dossier n° 160/P/1997, à la suite de l'enquête concernant les plaintes pénales déposées par soixante-trois personnes, victimes de violences et d'arrestations abusives, dont trois membres de l'association requérante, et de douze personnes morales dont les locaux avaient été saccagés lors des événements des 13-15 juin 1990.

Il précisait que d'autres plaintes étaient pendantes devant les parquets civils, y compris celles concernant le décès de deux personnes.

Il ajoutait que sa décision concernait également « les soupçons de meurtre d'environ cent personnes, lors des événements des 13-15 juin 1990, [dont les cadavres] auraient été incinérés ou inhumés dans des fosses communes, dans des cimetières de villages proches de Bucarest (notamment à Străulești). »

Il indiquait aussi que l'enquête n'avait pas permis de déterminer les personnes qui avaient effectivement mis en œuvre la décision de l'exécutif de faire appel à l'aide de civils pour rétablir l'ordre à Bucarest. Cette lacune de l'enquête tenait au « fait qu'aucune des personnes ayant exercé des fonctions à responsabilités à l'époque des faits n'a[vait] été entendue », notamment le président de la Roumanie d'alors, le premier ministre et son adjoint, le ministre de l'Intérieur, le chef de la police, le chef des services de renseignements et le ministre de la Défense.

Par la décision précitée, le parquet militaire près la Cour suprême de justice ordonna de disjoindre l'enquête pour abus de pouvoir contre des intérêts publics entraînant des conséquences graves (*abuz în serviciu contra interesului public, în forma consecințelor grave*), faits réprimés par l'article 248 § 2 du code pénal et emportant une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement, et l'enquête pour atteinte aux institutions démocratiques qu'avaient constituée les attaques dirigées contre les sièges de certaines institutions et de certains partis politiques, faits réprimés par l'article 2 du décret-loi n° 88/1990.

En outre, le parquet ordonna de disjoindre l'enquête concernant l'homicide par arme à feu sur la personne de quatre civils.

Il ordonna également de disjoindre l'affaire et de continuer les investigations concernant l'existence éventuelle d'autres victimes, à savoir des personnes décédées lors des violences des 13-15 juin 1990.

Il décida aussi d'abandonner les poursuites contre C.E.D. pour coups et blessures sur la victime V.E., la responsabilité pénale étant frappée de prescription.

Enfin, le parquet résolut de classer l'affaire pour prescription de la responsabilité pénale relativement à tous les faits de vol à main armée, de privation illégale de liberté, de comportement abusif, d'enquête abusive, d'abus de pouvoir contre des intérêts privés, de coups et blessures, d'atteintes à l'intégrité corporelle, de destruction de biens, de vols, de violations de domiciles, de non-accomplissement d'obligations de service et de viols, commis les 13-15 juin 1990 par des personnes non identifiées.

S'agissant de la procédure à suivre, le parquet indiqua également qu'il faudrait vérifier la régularité des fiches de paye (*ștatele de plată*) des mineurs de Valea Jiului pour la période du 13 au 19 juin 1990, et en tirer des conséquences quant aux preuves, tout en gardant à l'esprit que la responsabilité pénale était prescrite.

5. Évolution de l'enquête après la décision du 16 septembre 1998

L'association requérante saisit périodiquement le parquet près la Cour suprême de justice (devenue la Haute Cour de cassation et de justice) afin de s'enquérir de l'état de l'enquête ou de demander des compléments d'enquête.

a) L'enquête du chef de participation à homicide, concernant cinq hauts responsables de l'Armée

Deux généraux de l'Armée, dont l'ancien ministre de l'Intérieur de l'époque et trois officiers de rang supérieur, furent inculpés pour les meurtres du 13 juin 1990. Les investigations se poursuivirent sous le numéro de dossier 74/P/1998.

Les cinq hauts responsables de l'Armée furent mis en accusation les 12, 18 et 21 janvier et le 23 février 2000. Ils furent tous les cinq renvoyés en jugement en vertu d'un réquisitoire du 18 mai 2000. En même temps, l'enquête concernant la privation illégale de liberté de 1300 personnes par les forces de l'ordre et par les mineurs à partir du 13 juin 1990 fut disjointe du dossier n° 74/P/1998.

Par une décision du 30 juin 2003, la Cour suprême de justice ordonna le renvoi de l'affaire au parquet pour un complément d'enquête, ainsi que la requalification des faits en participation *lato sensu* à homicide aggravé (*participație improprie la omor calificat și omor deosebit de grav*), punis par les articles 174, 175 e) et 176 b) combinés avec l'article 31 § 2 du code pénal.

Par une décision du 14 octobre 2005, les poursuites pénales furent abandonnées contre les cinq accusés. Cette décision fut infirmée le 10 septembre 2006 et les poursuites pénales reprirent en conséquence.

Par un réquisitoire du 27 juillet 2007, le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice renvoya en jugement l'ancien ministre de l'Intérieur, un général et deux autres officiers supérieurs de l'Armée. Il prononça un non-lieu en ce qui concerne le cinquième officier, décédé dans l'intervalle.

Par un arrêt du 17 décembre 2007, la Haute Cour de cassation et de justice ordonna le renvoi de l'affaire au parquet pour vice de procédure, principalement au motif que les poursuites pénales contre un ancien ministre devaient respecter une procédure spéciale d'autorisation parlementaire préalable – comme pour les ministres en fonction – ainsi que l'indiquait la décision n° 665/2007 de la Cour constitutionnelle, qui avait déclaré inconstitutionnelles, car discriminatoires, les dispositions de la loi sur la responsabilité ministérielle, lesquelles n'exigeaient pas d'autorisation préalable pour les anciens ministres.

Le 15 avril 2008, le parquet près la Haute cour de cassation et de justice forma un recours (*recurs*) contre cette décision.

La Cour n'a pas été informée de la suite réservée à ce pourvoi.

b) L'accusation de participation à homicide portée contre l'ancien président de la Roumanie, Ion Iliescu

Par une décision du 19 juin 2007, rendue par la section des parquets militaires près la Haute Cour de cassation et de justice dans le dossier n° 74/P/1998, l'ancien président de la Roumanie de 1989 à 1996 et de 2000 à 2004 fut lui aussi inculpé. Les faits qui lui étaient reprochés furent qualifiés de participation *lato sensu* à homicide aggravé, punis par les articles 174, 175 e) et 176 b) combinés avec l'article 31 § 2 du code pénal.

Le 22 juin 2007, l'accusé fut cité à comparaître devant le parquet, mais il ne répondit pas à cette convocation. Il fut alors convoqué pour le 26 juin 2007. Il ne comparut pas davantage à cette date, mais indiqua au parquet qu'il se présenterait devant lui le lendemain, 27 juin 2007, à 12 heures.

Le 27 juin 2007 à 18 heures, l'accusé se présenta au parquet accompagné de son avocat. Le procureur lui communiqua les preuves qui justifiaient l'ouverture des poursuites pénales (*inceperea urmăririi penale*).

Ainsi qu'il ressort d'une décision du 19 juillet 2007, il était reproché à Ion Iliescu d'avoir, le 13 juin 1990, en sa qualité de président de la Roumanie, ordonné au chef de l'état major de l'Armée et au ministre de l'Intérieur d'intervenir contre les manifestants avec des militaires disposant de munitions et de véhicules de guerre dans plusieurs endroits de la capitale, notamment au siège de la télévision publique, du service roumain de renseignements et du ministère de l'Intérieur. Il aurait également ordonné de faire usage de gaz toxiques et lacrymogènes. A la suite de cette répression, quatre personnes auraient été tuées, trois autres blessées et la vie d'autres personnes mise en péril.

Les accusations contre l'ancien président furent disjointes du dossier n° 74/P/1998 et l'enquête continua sous le numéro de dossier 107/P/2007.

Le parquet militaire près la Haute Cour de cassation déclina sa compétence au profit du parquet civil le 19 et le 20 juillet 2007 pour connaître respectivement des dossiers n°s 74/P/1998 et 107/P/2007. A la suite d'un arrêt rendu le 20 juin 2007 par la Cour constitutionnelle écartant la compétence des juridictions militaires pour juger ou poursuivre des civils au pénal, la section des parquets militaires transmit le 27 juillet 2007 à la section compétente du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice le dossier n° 107/P/2007 contenant 253 pages.

Le 7 décembre 2007, le procureur général de la Roumanie infirma la décision du 19 juin 2007 pour vices de procédure et ordonna la reprise de l'enquête.

Les vices de procédure identifiés dans la décision du 7 décembre 2007 étaient les suivants : omission d'indiquer l'heure à laquelle l'ouverture des poursuites pénale avaient été ordonnée ; omission d'enregistrer la décision d'ouverture dans un registre spécial prévu par l'article 228 du code de procédure pénale ; apposition de la date à la main, alors que le reste du texte de la décision était écrit à l'ordinateur. En outre, la décision du 19 juin 2007 avait été rendue par un procureur incompétent, du fait que c'était le même qui avait rendu la décision du 10 septembre 2006 infirmant le non-lieu du 14 octobre 2005.

c) Accusation d'atteinte au pouvoir étatique, portée contre 37 personnes (28 civils et 9 militaires)

Le 19 décembre 2007, la section des parquets militaires ordonna la disjonction de l'affaire pour ce qui était des accusations pénales dirigées d'une part contre vingt-huit civils – dont l'ancien président de la Roumanie et l'ancien chef des services secrets – et, d'autre part, contre neuf militaires, du chef d'atteinte au pouvoir étatique (*subminarea puterii de stat*) en violation de l'article 162 du code pénal. Ainsi qu'il ressort de cette décision, les poursuites pénales contre les trente-sept personnes avaient été engagées par le parquet militaire au cours de la période du 26 novembre 1997 (pour l'inculpée N.A.) au 12 juin 2006 (pour l'inculpée V.M.). En vertu de la décision de disjonction, l'enquête concernant les vingt-huit civils devait se poursuivre devant le parquet civil compétent.

Par une résolution du 27 février 2008, le procureur en chef de la section des parquets militaires infirma la décision de disjonction du 19 décembre 2007, considérant qu'en raison de la connexité des faits, c'était un seul et même parquet, à savoir le parquet civil, qui devait connaître de l'ensemble de l'affaire concernant tous les accusés, tant civils que militaires.

d) Accusations de génocide, propagande en faveur de la guerre et traitements inhumains, portées contre vingt-huit civils

Par une décision du 28 décembre 2007 rendue dans le dossier n° 222/P/2007, la section des parquets militaires déclina sa compétence au profit du parquet civil pour connaître des accusations pénales dirigées contre vingt-huit civils, dont l'ancien président de la Roumanie et l'ancien chef des services secrets.

Ainsi qu'il ressort de la décision du 28 décembre 2007, l'ancien président de la Roumanie avait été inculpé le 9 septembre 2005 des chefs de génocide (article 357, alinéas a), b) et c) du code pénal), de propagande en faveur de la guerre (article 356 du code pénal), de traitements inhumains (article 358 du code pénal), d'atteinte au pouvoir étatique (article 162 du code pénal) et d'actes de diversion (*actele de diversiune*) (article 163 du code pénal).

Le 4 février 2008, quarante volumes comptant 10 717 pages au total et concernant les dossiers n°s 75/P/1998 et 222/P/2007 furent envoyés à la section compétente du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

e) L'accusation pénale contre les neuf militaires

A la suite de la décision rendue le 27 février 2008 par le procureur en chef de la section des parquets militaires, le 29 avril 2008 la section des parquets militaires près la Haute Cour de cassation déclina sa compétence au profit du parquet civil pour connaître des accusations pénales dirigées contre neuf officiers militaires – dont plusieurs généraux, l'ancien chef de la police et l'ancien ministre de l'Intérieur – relativement à la répression du 13 au 15 juin 1990.

La décision du 29 avril 2008 dressait une liste de plus d'un millier de victimes retenues dans les locaux de l'école supérieure d'officiers d'active de Băneasa et de l'unité militaire de Măgurele.

Les requérants Teodor Mărieș et Marin Stoica figuraient parmi les victimes.

La décision contenait également la liste des personnes morales qui avaient été attaquées lors de la répression du 13 au 15 juin 1990, parmi lesquelles se trouvait l'association requérante.

La décision précitée visait également le dossier n° 160/P/1997 concernant « l'identification des 100 personnes décédées lors des événements des 13-15 juin 1990 ».

Selon cette décision, l'enquête avait porté aussi sur les pertes qu'avaient représentées pour l'économie nationale le transport et l'hébergement des personnes appelées à Bucarest du 13 au 15 juin 1990, ainsi que les salaires qu'elles avaient perçus alors qu'elles ne s'étaient pas rendues à leur travail. La décision dressait également la liste des entreprises publiques qui avaient fourni des ouvriers pour l'intervention de Bucarest, parmi lesquelles les mines de Lupeni, Petrița, Aninoasa, Bărbăteni, Barza, Petroșani, Dâlga, Vulcan, Valea de Brazi, Paroșeni, Motru, Baia de Arieș, Aiud, Roșă Montană, Câmpulung, Filipeștii de Pădure, Șotânga, Albeni, Țebea, Comănești, les usines de Călărași, Alexandria, Alba-Iulia, Craiova, Constanța, Deva, Giurgiu, Galați, Brașov, Slatina et Buzău, ainsi que les usines *IMGB* et les entreprises *Adesgo* et *APACA* de Bucarest.

Le 5 mai 2008, 209 volumes de quelque 50 000 pages au total relatifs au dossier n° 75/P/1998 furent envoyés à la section compétente du parquet près la Haute Cour de cassation.

6. Les circonstances particulières concernant le requérant Teodor Mărieș

Ainsi qu'il ressort d'une lettre du 24 septembre 1990 adressée par le ministère de l'Intérieur à la commission d'enquête parlementaire sur les événements du 13 au 15 juin 1990, plusieurs témoins avaient rapporté que le requérant Teodor Mărieș était le leader d'un groupe de manifestants sur la Place de l'Université lors des « manifestations marathons » qui avaient précédé les événements du 13 au 15 juin 1990.

Le 13 juin 1990 à 4 h 30 du matin, le requérant fut appréhendé par des groupes armés alors qu'il se trouvait devant l'ambassade des États-Unis à Bucarest. Il fut retenu pendant quatorze heures.

Le 18 juin 1990, il fut à nouveau interpellé ; des agents des services secrets et des procureurs lui firent subir des interrogatoires jour et nuit. Quatorze jours après, sans qu'aucun mandat d'arrestation ne lui eût été communiqué, il fut transféré à la prison de Bucarest Jilava, avec vingt-huit autres personnes.

Il fit l'objet d'une enquête dans le cadre du dossier n° 1044/P/1990.

Le 5 juillet 1990, il entama une grève de la faim.

Par un arrêt du 24 février 1992, la Cour suprême de justice l'acquitta du chef d'entrée sans autorisation dans les locaux d'une institution publique, infraction réprimée par l'article 2 § 2 du décret-loi n° 88/1990. La Cour suprême cassa ainsi le jugement du 15 avril 1991 par lequel le tribunal départemental de Bucarest avait condamné le requérant.

7. La saisie du Service roumain de renseignements au sujet des écoutes téléphoniques

L'association requérante ainsi que les requérants individuels allèguent avoir subi des menaces et pressions de la part de personnes non identifiées afin qu'ils renoncent à leurs requêtes devant la Cour. Ils n'ont pas informé la Cour de leurs éventuelles plaintes pénales à cet égard.

En outre, l'association requérante et son président, le deuxième requérant, s'estiment l'objet de mesures secrètes de surveillance, notamment d'écoutes téléphoniques.

Par une lettre du 14 avril 2008, l'association demanda au Service roumain de renseignements de lui communiquer les références des mandats de mise sur écoute téléphonique de trois téléphones portables et de deux postes fixes de l'Association.

La Cour n'a pas été informée de la suite donnée à cette lettre.

B. Les circonstances particulières relatives à la requête n° 32431/08 introduite par Marin Stoica

1. Les violences subies par le requérant les 13 et 14 juin 1990

Le 13 juin 1990, alors que, se rendant à son bureau, il se trouvait dans la rue, à coté du siège de la télévision publique, le requérant fut arrêté de manière intempestive par un groupe de personnes armées et fut conduit de force dans les locaux de la télévision. Des civils assistés par des policiers et militaires présents sur les lieux le frappèrent et le ligotèrent puis l'emmenèrent dans le sous-sol du bâtiment. Il fut ensuite introduit dans un studio de la télévision, où se trouvaient déjà plusieurs dizaines d'autres personnes ; ils furent tous filmés en présence du directeur de la chaîne publique de télévision de l'époque. Dans la nuit du 13 au 14 juin 1990, les enregistrements en question furent diffusés, accompagnés de commentaires précisant qu'il s'agissait d'agents de services secrets étrangers qui avaient menacé de détruire les locaux et les biens de la télévision.

Cette même nuit, le requérant fut battu, frappé à la tête avec des objets contondants et menacé avec des armes à feu jusqu'à ce qu'il perdît connaissance. Il a décrit de manière détaillée les mauvais traitements ainsi subis par lui lors de la déposition qu'il fit devant le procureur militaire le 17 mai 2005 dans le cadre de l'enquête sur le dossier n° 75/P/1998.

Le requérant se réveilla au cours de la nuit, vers 4 h 30 du matin, à l'hôpital Floreasca à Bucarest.

Vers 6 h 30, il s'enfuit de l'hôpital car il craignait d'autres mauvais traitements, l'hôpital étant encerclé par des policiers.

Comme ses pièces d'identité lui avaient été retirées au cours des incidents de la nuit du 13 au 14 juin 1990, il fut invité à aller les chercher trois mois plus tard à la direction des enquêtes criminelles de l'Inspection générale de la police. Pendant cet intervalle, il demeura cloîtré chez lui, par peur d'être à nouveau arrêté, torturé et incarcéré.

2. Les mesures d'enquête concernant la plainte pénale du requérant

Le 18 octobre 2002, le requérant subit un examen pratiqué par l'institut public de médecine légale, aux fins de l'enquête sur l'agression dont il avait été l'objet les 13 et 14 juin 1990. D'après le rapport d'expertise médico-légale, il ressortait du certificat médical délivré par le service des urgences chirurgicales de l'hôpital que le 14 juin 1990, vers 4 h 30, le requérant s'était présenté à la salle de garde. On avait diagnostiqué une contusion thoracique abdominale du côté gauche, des excoriations du thorax du côté gauche dues à une agression et un traumatisme crânio-cérébral.

Le rapport d'expertise signalait ensuite qu'au cours de la période du 31 octobre au 28 novembre 1990, en février 1997 et en mars et août 2002, le requérant avait été interné pour des crises d'épilepsie majeures. Le diagnostic qui avait été posé était : épilepsie secondaire – post-traumatique – et d'autres troubles vasculaires cérébraux (*AIT – accident ischémique transitoire*). Le rapport d'expertise relevait que l'épilepsie post-traumatique serait apparue à la suite d'un traumatisme subi en 1966, mais sans aucunement faire état de documents médicaux de l'époque attestant ce traumatisme.

Lors de son audition, le 9 mai 2007, en qualité de partie lésée, le requérant demanda au procureur militaire une contre-expertise médico-légale car, selon lui, l'expertise de 2002 ne soulignait nullement la gravité des lésions subies en 1990, ni la gravité des séquelles qu'il conservait de ce traumatisme.

A cette occasion, un enregistrement vidéo réalisé lors des événements du 13 juin 1990, y compris ceux qui s'étaient produits au siège de la télévision publique, fut présenté au requérant. Celui-ci s'y reconnut et demanda que le document vidéo fût versé au dossier d'enquête.

Le 9 mai 2007, le requérant se constitua partie civile dans la procédure.

C. Le droit interne pertinent

1. La décision n° 610/2007 de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2007

La décision n° 610/2007 de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2007 concerne l'exception d'inconstitutionnalité visant une disposition transitoire de la loi n° 356/2006 relative à la réforme du code de procédure pénale et des lois d'organisation judiciaire. En vertu de cette loi, la compétence de connaître des accusations pénales se rapportant à des faits connexes commis conjointement par des civils et par des militaires revenait aux parquets et tribunaux civils de droit commun et non plus aux parquets et tribunaux militaires comme dans la période antérieure à cette réforme législative. Toutefois, la nouvelle loi prévoyait que pour les enquêtes en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, les parquets et tribunaux militaires demeuraient compétents pour connaître des affaires impliquant des civils coaccusés avec des militaires. Par la décision n° 610/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle cette disposition transitoire.

2. Les dispositions législatives concernant les mesures de surveillance

L'essentiel du droit interne pertinent est décrit dans les arrêts *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 31, CEDH 2000-V, et *Dumitru Popescu c. Roumanie* (n° 2), n° 71525/01, §§ 40-46, 26 avril 2007.

3. Les dispositions du code pénal

Les dispositions régissant la participation *lato sensu* (*participația improprie*), contenues dans l'article 31 du code pénal, sont ainsi libellées dans leur partie pertinente :

« Toute provocation, facilitation ou assistance intentionnelle, par quelque moyen que ce soit, à la commission d'une infraction par une personne qui n'est pas coupable, est punie de la peine prévue par la loi pour cette infraction. »

GRIEFS

1. Sur le terrain des articles 3, 6, 8, 11 et 13 de la Convention, tous les requérants se plaignent de la durée – près de dix-huit ans – de l'enquête pénale concernant les événements violents de juin 1990. Ils font valoir que la procédure pénale avec constitution de partie civile concernant leurs allégations de torture et mauvais traitements est toujours pendante. Ils dénoncent le manque de diligence des autorités roumaines et craignent qu'il y ait une volonté d'étouffer l'affaire afin que les responsables des centaines de morts et de blessés faits lors des incidents violents de juin 1990 ne soient jamais reconnus coupables.

En particulier, ils dénoncent de longues périodes d'inactivité totale des autorités responsables de l'enquête, à savoir de 1990 à 1997 et de 2000 à 2004, et allèguent que depuis le transfert de compétence du parquet militaire au parquet civil, en 2007, l'enquête n'a pas avancé.

2. Invoquant en substance l'article 34 de la Convention, l'association requérante ainsi que les requérants individuels allèguent que des personnes non identifiées leur ont fait subir des menaces et des pressions afin qu'ils renoncent à leurs requêtes devant la Cour.

3. Invoquant en substance les articles 8 et 34 de la Convention, l'association requérante et le deuxième requérant, M. Teodor Mărieș, s'estiment l'objet de mesures secrètes de surveillance, notamment des écoutes téléphoniques.

4. Sous l'angle de l'article 5 de la Convention, le troisième requérant, M. Marin Stoica, allègue avoir été abusivement arrêté le 13 juin 1990.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. L'article 3 est-il applicable *ratione temporis* à l'enquête pénale concernant les circonstances des violences auxquelles les requérants Teodor Mărieș et Marin Stoica ont été soumis les 13 et 14 juin 1990 ?

Dans l'affirmative, eu égard à la protection procédurale contre les mauvais traitements, l'enquête menée en l'espèce par les autorités internes a-t-elle satisfait aux exigences de l'article 3 de la Convention ?

2. La durée de la procédure pénale avec constitution de partie civile suivie en l'espèce par l'association requérante était-elle compatible avec la condition d'un jugement dans un « délai raisonnable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ?

3. Y a-t-il eu atteinte au droit de l'association requérante et du requérant Teodor Mărieș au respect de leur vie privée et de leur correspondance, notamment par le biais d'écoutes téléphoniques, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention ?

Dans l'affirmative, l'ingérence dans l'exercice de ce droit était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens de l'article 8 § 2 (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V) ?

4. Y a-t-il eu en l'espèce entrave de l'État à l'exercice efficace, par les requérants, du droit de recours individuel au sens de l'article 34 de la Convention ?